



Arrêt

n°265 350 du 13 décembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. RAHOU
Emiel Banningstraat, 6
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 2 mars 2020 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RAHOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 août 2000, le requérant, alors mineur d'âge, est arrivé en Belgique en compagnie de sa mère.

1.2. Il a ensuite été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.3. Le 1^{er} septembre 2017, il a fait l'objet d'une décision de fin de séjour. Dans son arrêt n° 200 222 du 23 février 2018, le Conseil a annulé cet acte. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour. Dans son arrêt n° 220 646 prononcé le 30 avril 2019, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte. Le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat le 4 juin 2019 a fait l'objet d'une ordonnance de non-admissibilité n° 13379 le 27 juin 2019.

1.4. Le 2 mars 2020, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Par jugement du 26 [mai] 2009, l'intéressé a été réprimandé par le Tribunal de la Jeunesse suite à des faits de coups et blessures sur un camarade de classe. Ces faits ont justifié le renvoi de l'intéressé de son établissement scolaire. L'intéressé a ensuite séjourné au sein de l'Institution Publique de Protection de la Jeunesse de Braine-le-Château du 24.03.2011 au 20.06.2012, date à laquelle il a été écroué au centre fédéral fermé pour jeunes de Saint-Hubert et placé sous mandat d'arrêt.

L'intéressé s'est rendu coupable d'homicide volontaire, faits pour lesquels il a été condamné le 28.05.2014 par la Cour d'Assises de Bruxelles Capitale à une peine devenue définitive de 12 ans de réclusion. Il bénéficie de la libération conditionnelle depuis le 08.05.2018.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour homicide volontaire, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population.

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54). Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

X La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

Selon le dossier administratif il apparaît que la mère de l'intéressé est présente en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». En outre, le fait que la mère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont [nui] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH.

Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa mère ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas rendre visite à l'intéressé au Kazakhstan. De plus, la mère de

l'intéressé n'a pas été reconnue réfugiée par la Belgique, ce qui signifie que le CGRA a estimé qu'il n'existait aucun danger au sens de la Convention de Genève pour que sa mère se rende au Kazakhstan.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 74/11 et 62 de la [Loi], du principe du raisonnable et de proportionnalité, du principe général de bonne administration et plus particulièrement des principes de prudence et de minutie[,] de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit des extraits de la décision querellée. Dans un premier point intitulé « aucune évaluation de proportionnalité; aucune considération compte tenu des circonstances spécifiques », elle développe « Une évaluation sérieuse de la proportionnalité doit également être effectuée en tenant compte de la jurisprudence établie. Une évaluation de la proportionnalité implique que les intérêts de l'État belge soient mis en balance avec les intérêts de la personne concernée. Le critère du juste équilibre implique qu'un équilibre soit pris en considération. Cela est absent en la décision attaquée. La décision attaquée déclare formellement qu'une interdiction d'entrée de 10 ans est "proportionnelle". Il s'agit d'une simple phrase qui, comme indiqué ci-dessus, n'est pas soutenue par une motivation adéquate. En fait, la décision mentionne comme motif les faits pour lesquels le requérant est réprimandé par le Tribunal de la Jeunesse suite à des faits de coups et blessures sur un camarade de classe et [l']homicide volontaire, faits pour lesquels le requérant a été condamné le 28.05.2014 par la Cour d'Assises de Bruxelles Capitales à une peine devenue définitive de 12 ans de réclusion. Il bénéficie de la libération conditionnelle depuis le 08.05.2018. La décision ne prend aucunement en compte les éléments de décharge qui sont amplement présents dans le dossier. Par exemple, la décision ne prend pas en compte les circonstances spécifiques du requérant: il n'y a actuellement aucune menace de la part du requérant; le requérant bénéficie de la libération conditionnelle depuis le 08.05.2018. Le requérant a collaboré parfaitement à la guidance du justice et il a fait la première année de BAC sciences politiques à l'ULB. Le 05.09.2019 le requérant a demandé un éloignement du territoire car il a perdu son droit au séjour en Belgique. La motivation de la partie défenderesse ne peut pas être acceptée comme une motivation raisonnable et prudente. En particulier, aucun élément spécifique concernant la vie actuel[le] du requérant est [mentionné]. La partie défenderesse se limite à une motivation stéréotypée et insiste ensuite sur le fait qu'il a pris en compte les dispositions [des articles] 74/11 [et] 74/13 de la loi sur les étrangers. Cette justification n'est pas sérieuse. Une si longue interdiction d'entrée pour l'ensemble de l'acquis de Schengen est très grave et disproportionnée, compte tenu également des éléments à décharge qui sont présent[s], de la vie familiale en Belgique, du comportement actuel du requérant, en particulier le fait qu'il a déjà accompli la première année BAC sciences politiques à l'ULB, sa bonne coopération avec l'assistant de justice,... ». Dans un deuxième point intitulé « une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans », elle argumente « Une interdiction d'entrée de cinq ans peut être prononcée. Il n'y a aucun motif spécifique expliquant pourquoi ce taux est supérieur de 5 ans. Comme cela avait été communiqué publiquement à l'époque par un employé de DVZ lors d'un cours de perfectionnement pour les avocats du barreau d'Anvers, il s'agit d'une application purement mécanique et automatique de ce terme. Cela est clairement contraire à la nécessité de l'article 74/11 de la [Loi] de tenir compte des circonstances spécifiques. L'examen et l'évaluation individuels doivent être effectués «en fonction des circonstances de l'affaire». En effet, la décision attaquée s'applique de manière automatique en imposant un délai de 10 ans et en se référant simplement au passé du requérant. Il convient toutefois de préciser précisément pourquoi ce délai est atteint eu égard à la situation spécifique du requérant. La loi prévoit une durée maximale de cinq ans; ce n'est que dans le cas exceptionnel de "menaces graves pour l'ordre public ou la sécurité nationale" que cette période peut être levée. Il n'y a aucun motif dans la décision attaquée de justifier l'imposition d'un

délai aussi long et manifestement disproportionné. En soi, il ne suffit pas de se référer au passé du requérant, car la loi prévoit que "toutes" les circonstances de chaque cas sont prises en compte. Il fallait indiquer précisément, sur la base de la personne du requérant, pourquoi ces 10 ans ont été imposés. Par exemple, on ne peut pas conclure uniquement sur la base du passé du requérant qu'il constitue aujourd'hui une menace pour la sécurité nationale. D'autant plus que le requérant bénéficie de la libération conditionnelle depuis le 08.05.2018. Le requérant a collaboré parfaitement à la guidance du justice et il a fait la première année de BAC sciences politiques à l'ULB. Le 05.09.2019 le requérant a demandé un éloignement du territoire car il a perdu son droit au séjour en Belgique. La décision attaquée viole ainsi l'obligation matérielle de motivation et était donc imprudente et déraisonnable. Le requérant se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État, arrêt du 18 décembre 2013, n° 225.871, dans laquelle il a été jugé qu'il y a violation de l'obligation matérielle de motivation si les motifs de l'imposition du délai maximum ne sont pas correctement motivés. [Le requérant] se réfère à la jurisprudence du Cce, notamment l'arrêt n° 109 923 du 17 septembre 2013, dans l'affaire X. t. État belge, arrêts nos 118 075, 118 076 et 118 077 chacun du 30 janvier 2014 concernant Miftari t. État belge. Compte tenu des conséquences de grande ampleur d'une interdiction d'entrée de 10 ans, [l]a partie [défenderesse a] agi de manière manifestement déraisonnable. Il convient de noter que les articles 2 et 3 du motif officiel des actes administratifs (sic), l'article 62 de la [Loi] et le principe de diligence et de caractère raisonnable ont été gravement violés. La conduite de la partie défenderesse montre une gestion manifestement déraisonnable et manifestement négligente. La décision attaquée viole les dispositions légales énoncées ».

2.3. Dans une deuxième branche, relative à l'ordre public, elle expose que « En outre, la décision ne peut être prise que s'il est démontré que le requérant représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public. La décision attaquée ne motive en rien la nature actuelle du danger pour l'ordre public. En tout état de cause, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que, outre la perturbation de l'ordre social qui se produit à chaque violation de la loi, la notion d'«ordre public» suppose qu'il existe une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour que affecte un intérêt fondamental de la société (sic) (voir Rutili, point 28 et Bouchereau, § 35, et affaire 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, Rec. I 5257, § 66). Dans l'arrêt Oberburgmeisterin der Stadt Remscheid du 22 mai 2012 (affaire C-348/09), la Cour a déclaré que, pour établir que le comportement de l'intéressé constitue une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou des pays d'accueil, il doit être constaté que la personne concernée a tendance à poursuivre ce comportement à l'avenir. Le refus de séjour doit donc se fonder sur le comportement personnel de l'étranger concerné et ce comportement doit être tel qu'il puisse en être déduit qu'il en résulte une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La Cour de justice interprète donc généralement cette nature actuelle de la menace comme signifiant qu'il doit être établi que la personne concernée a tendance à poursuivre ce comportement à l'avenir. (Arrêt Cce n° 165 107 du 31 mars 2016, Ramadan Ridvan t. État belge). La partie [défenderesse] jouit d'une certaine liberté d'appréciation et le Conseil du contentieux des étrangers procède à un examen marginal et ne substitue pas son appréciation des faits. Cependant, le Conseil est autorisé à vérifier si le gouvernement a supposé les informations factuelles correctes, s'il les a correctement évaluées et s'il n'a pas pris une décision déraisonnable sur cette base (RvS 7 décembre 2001, no 101.624). La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à 10 ans estimant qu'« Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. La décision attaquée mentionne comme motif les faits pour lesquels le requérant est réprimandé par le Tribunal de la Jeunesse suite à des faits de coups et blessures sur un camarade de classe et le homicide volontaire, faits pour lesquels le requérant a été condamné le 28.05.2014 par la Cour d'Assises de Bruxelles Capitales à une peine devenue définitive de 12 ans de réclusion. Il bénéficie de la libération conditionnelle depuis le 08.05.2018. La partie défenderesse se limite ainsi à une motivation stéréotypée basée sur des éléments dates (sic). De plus, la simple référence au « caractère violent des faits » ne peut suffire, en l'espèce, à conclure que la partie défenderesse a bien apprécié si le comportement personnel du requérant constitue un danger actuel et réel pour l'ordre public, au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. La partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait, au regard de l'article 74/11, § 1, de la [Loi], et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. La mise en danger de l'[o]rdre public actuel et réel n'est pas établie par le dossier. Il ressort de tout ce qui précède qu'il n'y a pas de données spécifiques disponibles permettant de déduire que le requérant constitue une menace pour la sécurité nationale. La décision viole les dispositions légales déclarées sur ces points. La décision n'est pas proportionnée, non prudente et viole le principe du caractère raisonnable. Cette décision est contraire à l'article 74/11 de la [Loi] ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil soulève d'office un moyen d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.2. Le Conseil souligne que l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et mis à jour par l'Arrêté ministériel du 2 juillet 2019 (lors de la prise de l'acte attaqué), dispose que « § 1^{er}. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3, sont compétents pour : [...] 3° interdire l'entrée pendant une durée déterminée de plus de trois ans, en application de l'article 44nonies ou de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] § 2. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour exercer les pouvoirs visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 6°. § 3. Les membres du personnel du bureau de Permanence de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont également compétents pour interdire l'entrée pendant une durée déterminée, de plus de trois ans, en application de l'article 44nonies ou de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 ou 4, de la loi ».

En l'espèce, force est d'observer que l'acte querellé a été pris par [M.H.], attachée. Ainsi, il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui exerce au minimum une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3. En outre, rien n'indique qu'elle fait partie du bureau de Permanence de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières de la partie défenderesse. Enfin, aucune désignation telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité ne figure au dossier administratif.

Interrogée durant l'audience du 9 novembre 2021 sur la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est engagée à fournir des documents attestant de cette compétence.

Par un courrier daté du 10 novembre 2021, la partie défenderesse a finalement informé le Conseil qu'elle n'a pas d'autres éléments à communiquer en ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte entrepris.

3.3. En conséquence, le Conseil conclut à l'incompétence de l'auteur de l'acte contesté et, de surcroît, à l'annulation de cet acte.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les deux branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de la décision querellée aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 2 mars 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE